

Conseil National de la Recherche Archéologique

CNRA 1999-2002

Avis n° 9

27 février 2001

Projet de loi relatif aux musées de France

Le Conseil national de la recherche archéologique a examiné avec le plus grand intérêt le nouveau projet de loi relatif aux musées de France.

Il approuve l'intention du législateur de placer le public au centre des missions de conservation, d'étude et de diffusion des musées de France.

Il rappelle qu'archéologues, étudiants et chercheurs constituent une catégorie de ce public dont les aspirations sont doubles : transmission de leur savoir, à travers les présentations au public, et recherche scientifique sur toutes les collections, en salles ou en réserves.

Il s'inquiète, cependant, des exceptions introduites dans l'article 10 du projet. Elles concernent les « collections d'étude », formulation discutable puisque cette notion s'applique à toute collection de musée, en particulier en archéologie. Surtout, le Conseil estime que les dispositions de l'article 10 (statut des collections de musées assorti de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité) puissent ne pas être applicables aux mobiliers archéologiques même définis comme « collections d'étude ».

Une telle disposition, contraire à la doctrine traditionnelle de l'État qui veut que les musées aient vocation à accueillir et conserver, sans dissociation, les ensembles, triés et classés, d'objets issus des opérations archéologiques de terrain, paraît d'ailleurs en contradiction avec les prescriptions de la convention de Malte, ratifiée par la France le 26 octobre 1994 et entrée en vigueur le 16 janvier 1996.

Celle-ci oblige, en effet, les États signataires à protéger leur « patrimoine archéologique » dont les « témoins mobiliers » font partie intégrante.

En considération de ce texte et en accord avec l'esprit général de la législation archéologique française, le Conseil national de la recherche archéologique demande vigoureusement la suppression de l'exception énoncée dans l'article 10 pour les « collections d'étude ».

Conscient des problèmes spécifiques posés par les mobiliers archéologiques, le Conseil national de la recherche archéologique souhaite qu'un groupe de travail commun à la direction des musées de France et à la direction de l'architecture et du patrimoine soit constitué pour participer à la rédaction des décrets d'application de la loi afin que soit mis au point pour ces collections un régime parfaitement adapté aux réalités archéologiques.